

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	2
- Extension de l'avenant sur le pilotage du régime Agirc-Arrco.....	2
- Le rapport du médiateur de l'Agirc-Arrco.....	2
RETRAITE DE BASE.....	2
- Secret professionnel.....	2
- Congé mobilité - Périodes assimilées pour le calcul de la retraite de base.....	2
REFORME DES RETRAITES.....	2
- Réformes sociales.....	2
AUTRES ACTUALITES	2
- Jours de congés imposés en raison de la crise sanitaire.....	2
- Taux de l'allocation d'activité partielle à Mayotte.....	2
- Rapport d'information sur l'unification du recouvrement social	3
- L'avenir du recouvrement social.....	3
- Retours d'expérience Covid-19 en Ehpad.....	3
- Emploi : mode de travail, nouvelles compétences et quête de sens.....	3
- Cnaf : #GrandirAvecVous.....	3
- Help.....	3
- Recrutement.....	3
- Versement de l'intéressement pour un salarié en congé de reclassement ?	4
- 15 millions d'euros pour créer 3000 logements en résidence autonomie	4
- Projet de loi pour le pouvoir d'achat 2022	4
- Signature d'une convention entre Carcept Prev et OPCO Mobilités.....	4
- Déclaration du congé paternité.....	4

À LA UNE

Le rapport du médiateur de l'Agirc-Arrco

Ce rapport présente le dispositif de médiation de l'Agirc-Arrco, son fonctionnement, l'activité 2021 du médiateur en chiffres et de nombreux témoignages ...*(Lire la suite)*

Help

Pour les travailleurs indépendants et chefs d'entreprise qui vivent des difficultés dues ou non à la crise liée au Covid-19, les organismes de Sécurité sociale – Urssaf, Caf, Cnam, Carsat - proposent un accompagnement individualisé*(Lire la suite)*.

Projet de loi pour le pouvoir d'achat 2022

Après l'Assemblée nationale, le Sénat a adopté le 29 juillet en première lecture le projet de loi d' « urgence » en faveur du pouvoir d'achat.... *(Lire la suite)*.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Extension de l'avenant sur le pilotage du régime Agirc-Arrco

La trajectoire de retour à l'équilibre du régime Agirc-Arrco, définie dans l'Accord de 2019, ayant été compromise par la crise sanitaire et économique, les partenaires sociaux ont signé l'avenant n°1 du 22 juillet 2021 à l'Accord national interprofessionnel du 10 mai 2019 qui modifie certaines dispositions de l'ANI sur la valeur de service du point, la valeur d'achat du point et la dotation d'action sociale pour les années 2021 et 2022.

Ainsi, pour les exercices 2021 et 2022, par exception à l'application de l'article 27 de l'ANI du 17 novembre 2017, la valeur de service du point évolue au 1er novembre comme les prix à la consommation hors tabac :

- sans que l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne puisse dépasser 0,5 point,
- et dans le respect du maintien d'un niveau de réserves techniques au moins égal à 6 mois de prestations dans la période courant jusqu'à fin 2033.

Pour l'exercice 2022, la valeur d'achat du point est fixée sur la base de l'évolution cumulée des exercices 2020 et 2021 du salaire annuel moyen des ressortissants du régime.

Arrêté du 28 juin 2022, JO du 1^{er} juillet 2022

Le rapport du médiateur de l'Agirc-Arrco

La médiation nationale de l'Agirc-Arrco a été mise en place au 01/01/2021. Jean-Louis Deroussen, le médiateur national et ses collaborateurs ont reçu tout au long de l'année des demandes sur de très nombreux sujets : la constitution du dossier de retraite, les périodes prises en compte, le calcul des droits à retraite, la date d'effet de la retraite, la réversion, les prélèvements sociaux... Ce rapport présente le dispositif de médiation de l'Agirc-Arrco, son fonctionnement, l'activité 2021 du médiateur en chiffres et de nombreux témoignages de personnes qui ont eu recours à la médiation.

<https://www.agirc-arrco.fr/mediatheque-presse/documentation-institutionnelle/rapport-du-mediateur-de-lagirc-arrco>

RETRAITE DE BASE

Secret professionnel

L'article 9 du code civil prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». L'obligation de secret professionnel impose aux agents des organismes de Sécurité Sociale qui ne doivent pas divulguer d'informations personnelles, quel qu'en soit leur support (document, fichier, mail, papier ou dématérialisé) concernant des usagers et dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Une nouvelle circulaire de la Cnav vient présenter les règles applicables aux caisses de sécurité sociale et à leurs agents en matière de secret professionnel. Elle ne couvre que les demandes ponctuelles et unitaires de levée du secret professionnel concernant les données relatives aux assurés. Si les demandes sont récurrentes (demandes formulées par le même organisme) et portent sur un nombre important d'assurés, elles doivent faire l'objet d'un conventionnement

https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2022_15_30062_022.pdf

Congé mobilité - Périodes assimilées pour le calcul de la retraite de base

Certaines entreprises ayant conclu un accord collectif relatif à la Gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP, anciennement GPEC) ou un accord collectif portant rupture conventionnelle collective peuvent proposer à leurs salariés un congé de mobilité. L'adhésion à un congé de mobilité permet la validation de périodes assimilées à des périodes d'assurance.

Le dispositif du congé de mobilité a évolué en plusieurs étapes depuis sa création en 2006. Il convient donc de distinguer les mesures applicables aux congés de mobilité conclus avant le 24/09/2017, entre le 24/09/2017 et le 31/12/2020 et à compter du 01/01/2021. La présente circulaire apporte des précisions sur ces évolutions

https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2022_14_16062_022.pdf

REFORME DES RETRAITES

Réformes sociales

Emmanuel Macron n'a nullement l'intention de renoncer à ses projets qui heurtent les syndicats. Durant l'entretien télévisé qu'il a accordé, jeudi 14 juillet, le chef de l'Etat s'est montré déterminé sur deux dossiers brûlants : l'assurance-chômage et les retraites. Le premier, synonyme de règles plus rigoureuses pour les demandeurs d'emploi, fera l'objet de mesures dans un texte législatif consacré à « la réforme du travail » et élaboré « au retour de l'été ». L'autre thématique sera abordée « à la rentrée », dans le cadre d'une « discussion stratégique et générale », le but étant de parvenir « dès l'été 2023 » à « une première entrée en vigueur » pour que les personnes restent en activité « plus longtemps »...[...]

https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/07/15/reformes-sociales-emmanuel-macron-determine-a-maintenir-un-cap-liberal_6134882_823448.html

AUTRES ACTUALITES

Jours de congés imposés en raison de la crise sanitaire

En cas de litige relatif à la mise en œuvre par l'employeur des dispositions des articles 2 à 5 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, lui permettant, lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du COVID-19, d'imposer aux salariés à des dates déterminées par lui la prise de jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail, d'une convention de forfait ou résultants de droits affectés sur un compte-épargne temps, il appartient au juge de vérifier que l'employeur, auquel incombe la charge de la preuve, justifie que les mesures dérogatoires, qu'il a adoptées en application de ces articles, ont été prises en raison de répercussions de la situation de crise sanitaire sur l'entreprise

Cass. soc., 6 juillet 2022, n° 21-15.189

Taux de l'allocation d'activité partielle à Mayotte

Le Décret 2022-940 du 27 juin 2022 adapte le taux horaire minimum d'activité partielle (6,71 euros) et de l'allocation d'activité partielle spécifique (7,46 euros) applicables à Mayotte à compter du 1^{er} mai 2022, en cohérence avec les évolutions prévues pour le reste du territoire national.

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/6/27/MTRD2212205D/jo/text_e



Rapport d'information sur l'unification du recouvrement social

Dans le rapport d'information sur l'unification du recouvrement social, fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales, le sénateur René-Paul Savary et la sénatrice Cathy Apourceau Poly font un point d'étape sur le projet d'unification du recouvrement des cotisations sociales (confié aux Urssaf).

Ce rapport en tire un bilan globalement positif. Tout en reconnaissant qu'il a engendré un manque de données statistiques qui gêne l'Unédic dans le pilotage du régime, depuis le transfert des cotisations d'assurance chômage en 2011. Il considère néanmoins qu'une pause est nécessaire. Les Urssaf doivent améliorer leurs capacités de fiabilisation des données individuelles avant de pouvoir absorber le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

« En dehors du cas de la Cipav, la pertinence des autres transferts programmés n'a pas été démontrée ». Ils estiment que « le transfert ne permettrait ni de générer d'économies substantielles, ni de simplifier considérablement les démarches des employeurs ». En conséquence, ils préconisent « un moratoire sur le transfert ».

<http://www.senat.fr/rap/r21-725/r21-7251.pdf>

L'avenir du recouvrement social

Les enjeux du recouvrement social dépassent très largement la fonction de recouvrement, entendue comme « le juste encaissement au meilleur coût ». Penser le recouvrement, c'est bien sûr réfléchir autour d'objectifs d'efficacité et d'efficience.

Cette spécificité du recouvrement social par rapport à la sphère fiscale, souvent peu mise en valeur, est l'un des fils conducteurs du rapport du Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale, car au centre des enjeux des politiques de protection sociale qui se déploient ou sont appelées à se déployer dans les années qui viennent.

Le recouvrement social est aujourd'hui à la croisée des chemins : en lien avec ses missions traditionnelles, il doit renforcer sa capacité à encaisser au mieux ; au-delà de ces missions, il doit être partie, plus qu'auparavant, de la chaîne de valeur qui va de la déclaration aux droits, afin de contribuer à la détermination de la juste prestation.

<https://www.strategie.gouv.fr/publications/lavenir-recouvrement-social>

Retours d'expérience Covid-19 en Ehpad

L'épidémie de Covid-19 a frappé de plein fouet les établissements médico-sociaux dont les Ehpad. Les organisations et les modalités de travail existantes ont été déstabilisées. Les fonctions et rôles habituels des professionnels, qui ont dû faire face à l'imprévu voire à l'inconnu, ont été modifiés. Plusieurs agences régionales de santé (ARS) ont souhaité mieux appréhender les effets de la crise sanitaire sur les conditions de travail et tirer les enseignements des vécus des salariés et des pratiques professionnelles mises en place dans les établissements médico-sociaux. Elles ont sollicité des Aract en région pour mettre en place, au sein des Ehpad, des échanges collectifs ou des entretiens individuels sous forme de temps de retours d'expérience (Rex). Ce rapport synthétise les points les plus significatifs issus de ces retours d'expérience réalisés dans 7 régions (140 Ehpad).

<https://www.anact.fr/retours-dexperience-covid-19-en-ehpad>

Emploi : mode de travail, nouvelles compétences et quête de sens

Le phénomène de la Grande Démission observé ces derniers mois a permis aux organisations de tirer de nombreux enseignements : en tête, la prise en considération des attentes des collaborateurs. Au sein des équipes, les collaborateurs attendent désormais des mesures concrètes.

L'étude Hopes and fears 2022 de PwC analyse les tendances en matière de mode de travail et souligne la démocratisation du rythme hybride. Couplé à l'accélération de la technologie dans le quotidien des collaborateurs français, l'étude aborde également l'importance croissante de l'upskilling des équipes. Face aux nouveaux modes de travail, aux compétences attendues et à la quête de sens de plus en plus prégnante, les actifs français se questionnent sur leur emploi. La rémunération ne suffit plus et les attentes des collaborateurs vis-à-vis de leur employeur en matière de transparence, d'engagements et d'impacts ESG changent.

<https://www.pwc.fr/fr/publications/ressources-humaines/hopes-and-fears-2022.html>

Cnaf : #GrandirAvecVous

La Branche famille a lancé officiellement le 28 juin sur de multiples supports (télé, radio, journaux...) une grande campagne de communication afin de valoriser l'action des CAF dans le domaine de la petite enfance et de la famille. Et dévoile une nouvelle signature : #GrandirAvecVous.

www.caf.fr

Help

Pour les travailleurs indépendants et chefs d'entreprise qui vivent des difficultés dues ou non à la crise liée au Covid-19, les organismes de Sécurité sociale – Urssaf, Caf, Cnam, Carsat - proposent un accompagnement individualisé, unique et accéléré pour apporter des réponses concrètes sur le champ de la santé, des prestations sociales et du recouvrement.

Il suffit de répondre en ligne à 12 questions (par oui ou par non) visant à comprendre la nature des difficultés que vous rencontrez. Votre demande sera étudiée par l'Urssaf, l'assurance retraite, la Caf et la Cnam pour permettre une prise en charge et un accompagnement coordonné. Déployé dans un premier temps à Paris et en Seine-et-Marne, le dispositif Help ! est mis en œuvre progressivement dans les autres départements.

www.urssaf.fr

Recrutement

Quelles sont les différents niveaux d'efforts engagés par les recruteurs lors de l'embauche ? Sont-ils modulés selon les caractéristiques des postes à pourvoir et la situation sur le segment de marché du travail concerné ?

La Dares présente une étude qui analyse le lien entre efforts engagés par les employeurs aux différentes étapes du recrutement (choix des canaux, méthodes de sélection utilisées, temps prévu et personnels investis, etc.) et qualité des appariements formés.

Les employeurs ayant des postes qualifiés à pourvoir comme ceux embauchant sur des métiers en tension ou dans un contexte de faible chômage local sont plus exigeants et consacrent davantage de temps au recrutement que les autres. Les recruteurs exigeants mais patients et ceux très pressés mais très flexibles et limitant leur recherche de candidats sont les plus satisfaits.

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/les-efforts-de-recrutement-des-employeurs-ameliorent-ils-les-appariements-sur-le-marche>

Versement de l'intéressement pour un salarié en congé de reclassement ?

Dans un arrêt du 1^{er} juin 2022, la Cour de Cassation décide qu'un salarié, bien qu'étant théoriquement éligible à l'intéressement, peut dans les faits percevoir 'zéro euro' en application des règles de répartition de l'intéressement prévues par l'accord.

Sous réserve d'une condition d'ancienneté qui ne peut excéder trois mois, tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords de participation ou d'intéressement bénéficient de leurs dispositions, de sorte que les titulaires d'un congé de reclassement, qui demeurent salariés de l'entreprise jusqu'à l'issue de ce congé, bénéficient de la participation ou de l'intéressement, que leur rémunération soit ou non prise en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation. Cependant, tout dépend du contenu de l'accord d'intéressement et des règles prévues par ce dernier quant au calcul des droits des salariés.

Dans le cas présent, l'accord d'intéressement prévoit une répartition de l'intéressement, à hauteur de 50 % en fonction de la durée de présence du salarié dans l'entreprise et à hauteur de 50 % en fonction de la rémunération brute annuelle soumise à charges sociales et fiscales, perçue au cours de l'exercice de référence.

Or, d'une part, la période du congé de reclassement n'est pas légalement assimilée à une période de temps de travail effectif ; d'autre part, l'allocation de reclassement qui excède la durée du préavis n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale, ni à la taxe sur les salaires.

<https://www.courdecassation.fr/en/decision/629702207c2a1fa9d444226f>

15 millions d'euros pour créer 3000 logements en résidence autonomie

En 2030, 21 millions de personnes de 60 ans ou plus vivront en France. Grâce aux crédits du Ségur de la santé, la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) délègue ainsi à l'Assurance retraite une enveloppe de 15 millions d'euros en 2022 afin de soutenir la création de 3 000 nouveaux logements en résidence autonomie, autorisés par les départements les moins équipés. Ces fonds viennent compléter une enveloppe de 22,5 millions d'euros, également déléguée à l'Assurance retraite, dédiée à la réhabilitation des résidences autonomie, à la création de tiers-lieux dans ces établissements et au financement de prestations intellectuelles pour accompagner les gestionnaires dans leur chantier.

<https://www.cnsa.fr/documentation-et-donnees-espace-presse/2022/communiqu%C3%A9-de-presse-15-millions-deuros-pour-creer-3000-logements-en-residence-autonomie>

Projet de loi pour le pouvoir d'achat 2022

Après l'Assemblée nationale, le Sénat a adopté le 29 juillet en première lecture le projet de loi d'« urgence » en faveur du pouvoir d'achat après l'avoir amendé.

Le texte comprend trois volets : la protection du niveau de vie des Français, la protection des consommateurs et la souveraineté énergétique. Ces mesures représentent, avec le budget rectificatif

présenté en même temps, 20 Mds €. Pour 2022, l'inflation est estimée à 5%, un niveau jamais atteint depuis 1985.

Pour compenser la hausse des prix, le texte prévoit la revalorisation de 4% au 1^{er} juillet 2022 :

- des pensions de retraites et d'invalidité (des régimes de base), après une revalorisation de 1,1% en janvier ;
- des allocations familiales ;
- des minima sociaux, (RSA, AAH et Aspa) ;
- de la prime d'activité.

Le projet de loi contient par ailleurs plusieurs dispositions pour les salariés :

- la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) dite "prime Macron" est pérennisée, triplée et revue ;
- une prime de partage de la valeur (PPV), exonérée de cotisations sociales, pourra être versée à partir du 1^{er} août 2022 (proposition du Sénat : 1^{er} juillet) à tous les salariés, pour un montant maximum de 3000 € pour toutes les entreprises et 6000 € pour celles ayant un dispositif d'intéressement ou de participation ;
- afin de soutenir plus particulièrement le pouvoir d'achat dans un contexte de forte inflation, tous les salariés percevant moins de 3 SMIC pourront, jusqu'à la fin de l'année 2023, toucher une prime annuelle s'élevant jusqu'à 6 000 € sous les mêmes conditions, sans aucune charge sociale ou fiscale.

En parallèle, la mise en œuvre d'accords d'intéressement est facilitée, notamment dans les petites entreprises.

De leur côté, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs) vont bénéficier pour leurs revenus 2022 et à l'avenir d'une baisse de leurs cotisations de 550 € au niveau du SMIC.

<https://www.vie-publique.fr/loi/285608-projet-de-loi-pouvoir-dachat-2022>

Signature d'une convention entre Carcept Prev et OPCO Mobilités

Formation professionnelle et Protection Sociale, deux piliers pour renforcer l'attractivité des métiers du transport. Le 22 juin 2022, Carcept Prev et OPCO Mobilités ont conclu une convention de partenariat comportant des actions dédiées pour renforcer leur synergie dans l'intérêt des entreprises et salariés du secteur du Transport, de la Logistique et leurs Activités Auxiliaires.

www.carcept-prev.fr

Déclaration du congé paternité

Depuis le 1^{er} juillet, plus besoin d'établir une attestation de salaire pour chaque période du congé paternité et d'indiquer les dates prises par le salarié. Les démarches sont simplifiées grâce à la DSN (déclaration sociale nominative). En effet, dorénavant, il suffira de signaler l'arrêt pour que les périodes du congé paternité soient transmises automatiquement à la Caisse d'Assurance Maladie de du salarié.

www.ameli.fr

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris